



Aytré, le mercredi 16 avril 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**N° AG 17 – 2025**

**Émetteur :**

Pole Population  
05 46 30 19 19  
resp.population@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Virginie PORTALIER

**Objet : DÉSIGNATION DE MADAME PORTALIER VIRGINIE EN TANT QUE RÉFÉRENTE EN CHARGE DE L'ALIMENTATION DE LA BASE DE DONNÉES NATIONALE DE SIGNATURES PUBLIQUES DE L'APOSTILLE ET LA LÉGALISATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 16-1 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice qui habilite le gouvernement à moderniser les conditions de délivrance des apostilles et des légalisations,

VU l'ordonnance n°2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance des apostilles et légalisations,

VU le décret n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 précisant les modalités relatives à la légalisation et à l'apostille des actes publics établis par les autorités françaises,

CONSIDÉRANT que la réforme des procédures d'apostille et de légalisation de documents implique de désigner des référents chargés de tenir à jour la base de données nationale des signatures publiques au regard des délégations de fonctions et de signatures en vigueur au sein des communes,

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article 1 : Désignation**

**Est désignée référente pour membres titulaires pour tenir à jour la base de données de signatures publiques:**

**- Madame PORTALIER Virginie, Responsable du pôle Population ;**

**Article 2 : Validité**

- ✓ Cette désignation peut cesser à tout moment
- ✓ Elle cessera de fait à la fin des fonctions du désigné
- ✓ La durée de validité correspondra au mandat du Maire qui a accordé cette désignation

**Article 3 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- La référente sus-mentionnée

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
LE MAIRE

